



## Convention d'aide à la réalisation d'animations et d'actions culturelles par l'association Sauvegarde du Patrimoine

Entre

- la Commune de LANNILIS, représentée par son Maire, M. Jean-François TRÉGUER, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du 24 juin 2021
- Et l'Association bénéficiaire dénommée Sauvegarde du Patrimoine dont le siège est 2 Keriouan, 29870 TRÉGLONOU, représentée par son président, M. Francis QUIVIGER,

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'association **Sauvegarde du Patrimoine de Lannilis**, partenaire de la **Commune de Lannilis**, a pour objet l'animation et la sauvegarde du patrimoine bâti et culturel sur le territoire de la commune, la mise en valeur de l'histoire locale et des personnages célèbres ayant marqué cette histoire ainsi que celle de l'orgue municipal situé dans l'église de la Commune.

À cet effet,

- elle offre des prestations culturelles (concerts) lors des mercredis matin de marché en juillet et août, ainsi que pour Noël et pour la journée nationale de l'orgue dans le cadre d'un partenariat avec l'association nationale « Orgue en France »,
- elle contractualise avec des intervenants dans ce domaine, les défraie et contribue à optimiser la mise en valeur de l'instrument,
- elle accompagne les groupes culturels s'invitant sur la commune pour des concerts de chorale, concerts instrumentaux ou autres,
- elle est partenaire de l'EPCC (école de musique du Pays des Abers et Côtes des Légendes) pour valoriser et faire découvrir les instruments des concertistes aux élèves de l'école et au public,
- elle offre ainsi une animation culturelle qui valorise la Commune et attire de nombreux visiteurs qui participent à la vie économique et touristique de la Commune,
- elle organise des parcours découverte sur le territoire de la commune, lors de la journée nationale du patrimoine, et à d'autres occasions, (mise en valeur du patrimoine local, de la vie des habitants, de l'histoire locale, ...),
- elle s'active pour entretenir et remettre en valeur le patrimoine local rural (croix - calvaires, lavoirs, fontaines, chapelles, stèles, etc.),
- elle participe à des visites guidées de certains sites en lien avec l'office du tourisme des Abers,
- elle participe également aux expositions saisonnières de peintures en lien avec l'association "A la Croisée des Abers",
- elle participe à une démocratisation des patrimoines bâtis et immatériels et de la reconnaissance des personnes ayant marqué l'Histoire de la Commune de Lannilis par son implication dans les

J. F. T.

F Q

informations mises en lignes sur le site internet « Patrimoine du Pays des Abers » (<https://abers-patrimoine.bzh/>)

- elle propose l'édition des documents sur le Patrimoine local et historique, documents rédigés par ses adhérents ou des étudiants dont elle a soutenu les recherches
- elle travaillera avec la médiathèque à la mise à disposition de ces documents.

L'entrée des spectacles est libre (dite au chapeau) ou avec un tarif minimum modique, permettant l'accès à tout public.

Pour ces raisons, et considérant que les actions menées par l'Association concourent aux objectifs de développement culturel et de mise en valeur du patrimoine municipal, la Commune de Lannilis et l'Association ont, d'un commun accord, défini les axes de collaboration et les engagements réciproques de chacun.

## **ARTICLE 2 : Dispositions de la convention**

### **➤ L'Association Sauvegarde du Patrimoine s'engage :**

- À faire découvrir au public le patrimoine local durant la journée du patrimoine,
- À programmer un concert, le jour national de l'orgue et les mercredis de marché de l'été (suivant les années il n'y aura pas de spectacle les jours fériés tombant un mercredi),
- À assurer l'accueil et le bon déroulement des spectacles,
- À prévenir la municipalité en cas de dégradation de l'instrument (pannes, usures, etc.) ou d'éléments du patrimoine local.
- proposer pour les spectacles, un tarif libre (dit "au chapeau") ou un tarif minimum modique, permettant cependant l'accès à tout public.

### **➤ En contrepartie, la Commune s'engage :**

- À soutenir financièrement l'Association pendant la durée de la convention en lui allouant une subvention annuelle d'un montant maximum de 3500 € dont les modalités de versement sont fixées à l'article 3 de la présente convention,
- À faciliter la mise à disposition de locaux ou équipement municipaux pour les manifestations publiques ponctuelles de l'Association, ceci dans la mesure des disponibilités,
- À permettre l'accès à l'orgue municipal situé dans l'église, en accord avec les instances paroissiales et l'EPCC Ecole de Musique du Pays des Abers – Côte des Légendes, utilisateurs de l'instrument, nécessaire aux activités de l'Association,
- À entretenir l'orgue municipal nécessaire aux activités de l'Association (sous la direction de la Direction Régionale des Affaires Culturelles, compte-tenu du classement de la partie instrumentale de l'orgue),
- À prendre en charge (le cas échéant) les frais d'eau, d'électricité, correspondant à l'occupation de ces locaux.
- À contribuer à supporter l'édition de documents sur le Patrimoine local et historique en participant par souscription à ces éditions,

## **ARTICLE 3 : Versement de la subvention**

Le montant de la subvention annuelle, tel qu'il est fixé à l'article 2, est voté par le Conseil Municipal chaque année. Le versement se fait en deux étapes :

J.F.T.

FQ

➤ **Premier versement, année n :**

Après le vote du Conseil Municipal pour l'attribution des subventions annuelles, versement d'une avance de 1750 € correspondant à 50 % du montant maximum de la subvention.

➤ **Deuxième versement, année n+1 :**

En début d'année n+1, l'Association présentera à la municipalité le bilan de ses activités citées précédemment. Elle fera apparaître le montant des frais engagés pour chaque prestation ainsi que le montant des dons récoltés lors de chaque manifestation culturelle, excepté les dons reçus lors du concert de Noël reversés entièrement à l'œuvre de la crèche de Bethléem, recueillant des enfants abandonnés.

L'avance de subvention sera alors complétée, en cas de besoin, par une subvention complémentaire correspondant au différentiel calculé à partir des résultats présentés par l'association dans la limite des 50 % non versés, selon le calcul suivant :

*Déficits sur les activités citées – avance de subvention (1750 € 50% du montant max) = subvention complémentaire au titre de l'année précédente n dans la limite maximum de 1750 € 50% du montant de cette subvention.*

#### **ARTICLE 4 : Comptabilité**

L'Association tiendra une comptabilité et-respectera les législations fiscales et sociales propres à son activité.

#### **ARTICLE 5 : Contrôle d'activités de la Commune**

L'Association rendra compte régulièrement de ses activités. Chaque année, elle fera l'objet d'un bilan d'évaluation. À ce titre, l'Association s'engage à présenter tous les documents nécessaires au contrôle de l'activité dans la limite de l'engagement communal de la subvention, objet de cette convention.

L'Association s'engage à fournir, dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale, le rapport moral ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

#### **ARTICLE 6 : Contrôle financier de la Commune**

Sur simple demande de la Commune, l'Association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par les personnes habilitées par la Commune.

Le conseil d'administration de l'Association adressera à la Commune, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le compte de résultat et les annexes, dûment certifiés.

Par ailleurs, la Commune pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, notamment en faisant diligenter à ses frais un audit, pour constater la conformité de l'usage fait de la subvention allouée par rapport aux objectifs contractuels arrêtés par cette convention. Un laps de temps suffisant sera donné à l'association pour préparer les documents requis.

#### **ARTICLE 7 : Responsabilités – Assurances**

Les activités de l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'Association devra souscrire tout contrat d'assurance couvrant ses activités propres, la Commune se chargeant d'assurer ses biens propres dans le cadre de leur usage normal, lié au titre de propriétaire.

La justification de cette assurance doit être produite annuellement.

J. F. T. FQ

## ARTICLE 8 : Obligations diverses - Impôts et taxes

L'Association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'Association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures liées à son activité propre et constituant ses obligations fiscales d'entité morale.

## ARTICLE 9 : Durée et résiliation de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans, à compter du 01/01/2021 et arrivera à échéance au 31/12/2023.

Cependant, en raison de contexte local ou national particulier, elle peut être reconduite de manière tacite pour une année supplémentaire.

Même si une nouvelle convention est signée, le calcul du versement du complément de subvention de la dernière année de la convention précédente s'applique lors du calcul de la subvention de la première année de cette nouvelle convention.

Si les engagements de l'une ou de l'autre des parties ne sont pas respectés, la convention peut être résiliée chaque année par l'une ou l'autre des parties, au plus tard trois mois avant l'échéance annuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à LANNILIS, le 8 janvier 2022

Pour la Commune de LANNILIS

Le Maire,  
Jean-François TRÉGUER



Pour l'Association Sauvegarde du Patrimoine

Le Président,  
Francis QUIVIGER.

